

appelinfo



VOTEZ 1

votez CGSLB



BOOSTEZ LE DIALOGUE

WWW.VOTEZ1.BE • ÉLECTIONS SOCIALES 2024

| Dans ce numéro

- 3 Édito
- 4 Victoire!
- 6 DPPR – Pouvez-vous atterrir en douceur?
- 9 Les opérations statutaires
- 14 Les congés de circonstances
- 15 La prime syndicale
- 17 Congrès de l'Appel
- 18 Coin circulaires
- 21 Formulaire d'affiliation
- 23 Nous vous répondons

| S'engager dans un nouveau monde scolaire...

L'École vit une profonde mutation, les métiers de l'enseignement en sont profondément impactés. Si d'aucuns déplorent la force du courant et se laissent dériver, au risque d'être emportés par les flots des réformes successives, d'autres tentent, en équipe, de garder un cap en orientant leurs voiles pour profiter pleinement des vents !

Les membres du personnel de nos établissements et centres CPMS désigneront prochainement les collègues qui se présentent sur les différentes listes afin qu'ils les représentent dans les organes de concertation sociale. Qui se présente ? Qui choisir ? A quoi bon ? Que font les syndicats ? Tout ceci a-t-il encore du sens ? Ces questions ne sont pas absentes des conversations de salles des profs. Tout bon manager – qu'on l'appelle directeur, chef ou autre – sait qu'on ne « dirige » plus une équipe à coup d'injonctions, à force de contrôles, de menaces et de sanctions. S'il en est malheureusement encore qui « fonctionnent » de la sorte, pour peu qu'ils soient un tantinet lucides, ils

ne peuvent que constater que leur « pouvoir » repose sur le sable arrosé par le sac et le ressac du mal-être et du désengagement de leur personnel. C'est bel et bien à vous qu'il appartient dès lors de saisir les clés du changement afin d'ouvrir de nouvelles perspectives ! Vos conditions de travail se discutent, se négocient et se défendent là-même où vous exercez votre activité ! Il vous appartient de vous en préoccuper... Rien n'est acquis définitivement, tout peut toujours changer !

Chacun est, à sa mesure, acteur des changements qu'il souhaite voir dans son environnement de travail. La force d'un engagement, la participation au dialogue social, la promotion de la concertation locale, la défense des valeurs du syndicalisme et la dynamisation de la démocratie. C'est parce que nous y croyons, encore et toujours, et plus que jamais que notre engagement fait sens. Il est essentiel de savoir pourquoi et pour quoi on choisit de s'investir dans une si noble cause ! Être élu(e) n'est bien sûr ni une fin en soi ni un test de popularité.

Plus fort que des slogans racoleurs, votre engagement personnel fort et une dynamique, résolument déterminée et positive ! Vous avez été très nombreux à nous proposer votre candidature. Faites entendre votre voix, présentez et développez vos arguments, partagez vos convictions, négociez des accords, défendez votre bilan, affichez les valeurs auxquelles vous adhérez et favorisez le débat d'idées. Vous êtes les garants du fonctionnement démocratique local. Tout ne commence-t-il pas à la base ? Sénèque a dit « Si un homme ne sait pas vers quel port il navigue, aucun vent n'est favorable ». Bon cap et hissez haut ! Un énorme MERCI à chacune et à chacun ! |

[Marc Mansis, Président]

Victoire !

L'interdiction judiciaire de ma

Les syndicats et organisations de la société civile s'y sont opposés pendant près de six mois, que ce soit par des actions, des manifestations, des interpellations de représentants politique. La mobilisation a fini par payer, l'interdiction judiciaire de manifester est abandonnée !

Rappel des faits

Présenté au Parlement en mai 2023, le projet de loi prévoyant cette interdiction en tant que peine complémentaire avait créé un vent de panique parmi les organisations représentatives des travailleurs et d'autres organisations (Greenpeace, Amnesty, etc.) qui ont l'habitude de participer à des manifestations plusieurs fois par an. Le texte prévoit l'interdiction, pour des personnes précédemment condamnées pour certains faits commis lors d'un « rassemblement revendicatif », de participer à de nouveaux rassemblements similaires, et ce pour une durée de trois ans maximum. Les faits en question vont de l'attentat au meurtre en passant par les lésions corporelles volontaires, mais concernent aussi le vandalisme et la dégradation de biens ou de marchandises. Il pouvait donc s'appliquer à un manifestant ou un gréviste dans le cas, par exemple, d'un feu de palette devant une entreprise, ou des jets d'œufs sur la façade d'un bâtiment.

Outre la question de savoir comment la peine allait être mise en pratique, elle comportait un effet dissuasif pour toute personne ayant l'intention de participer à une manifestation ou à une grève. D'où notre suspicion d'une volonté de s'attaquer davantage à l'expression démocratique telle que nous la pratiquons qu'aux casseurs. Bref, une tentative d'affaiblir le contre-pouvoir que représentent les syndicats.

Mobilisation

À la suite d'une première mobilisation, le 7 juin, devant le cabinet du ministre de la Justice de l'époque, Mr Van Quickenborne, le projet de loi tel que présenté avait été retiré, mais a fait son retour quelques jours plus tard avec des amendements. Mais cette version ne nous était toujours pas favorable. Notre droit d'action collective n'était toujours pas protégé dans le texte corrigé. Des avis négatifs rendus par l'Institut fédéral des Droits humains et le Conseil supérieur de la Justice n'ont pas suffi à faire retirer le texte. Un avis du Conseil d'État portant sur lesdits amendements est apparu critique envers ces derniers, sans toutefois juger que l'interdiction individuelle de manifester était en soi une sanction « disproportionnée ».

Le 5 octobre, le front commun élargi a cette fois rassemblé plus de 10 000 personnes à Bruxelles pour faire comprendre aux parlementaires qu'ils ne doivent pas faire passer ce texte. Le message est visiblement passé, puisque dans la foulée, le PS et Ecolo ont publiquement annoncé qu'ils ne voteraient pas pour. Des petites délégations ont maintenu le dialogue avec les différents partis politiques pour faire pencher la balance de notre côté.

Début décembre, le Kern est finalement parvenu à un accord sur son projet de loi « anti-casseurs » avec un retrait des articles relatifs à cette interdiction judiciaire de manifester.

nifester est abandonnée !

Restons vigilants !

Nous remercions ainsi celles et ceux qui se sont mobilisés à nos côtés pour faire bouger les lignes. Cette victoire démontre que l'action collective, lorsqu'elle est utilisée de manière périodique, permet en effet de faire barrage à de tels projets qui nuisent à la démocratie et aux droits des travailleurs et des citoyens.

Les syndicats et associations de la société civile resterons toutefois vigilants, car le gouvernement tente de plus en plus fréquemment de mettre en place des mesures qui, d'une manière ou d'une autre, nuisent aux libertés fondamentales, à la défense des droits humains. |



DPPR: pouvez-vous atterrir

Dans le numéro précédent de l'Appel-Info (décembre 2023 – janvier 2024), nous avons examiné les conditions générales de la Disponibilité Précédant la Pension de Retraite (DPPR) et regardé attentivement en quoi consistait la DPPR de type 4 (à temps partiel). Il nous revient aujourd'hui de lever le voile sur ce mystérieux « pot DPPR » qui constitue le sésame spécifique d'ouverture du droit à la DPPR dès l'âge de 55 ans.

Rappelons que l'entrée en DPPR (à temps partiel ou à temps complet) est irréversible et qu'elle se termine toujours, sauf exceptions (prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire, mesure de lutte contre la pénurie) à la date de prise de pension la plus proche. Cette date constitue donc le point d'ancrage de toute simulation de fin de carrière par le biais d'une DPPR. Autrement dit, le plan de vol de l'atterrissage en douceur s'élabore non en fonction de la date d'aujourd'hui mais de la date de la pension la plus proche. Nous procéderons ci-dessous à une simulation complète.

Le pot DPPR se calcule en mois à partir de l'ancienneté de service qui est celle du membre du personnel au moment de son entrée en DPPR. Il existe un formulaire type à remettre à l'administration, via le secrétariat de l'école, destiné à connaître son ancienneté de mois DPPR. Chacun peut néanmoins se faire une idée de son pot DPPR en consultant sa fiche de paie. En effet, celle-ci renseigne l'ancienneté barémique. Or, cette dernière constitue l'ancienneté de service minimum. Si un membre du personnel dispose d'une ancienneté barémique de 32 ans, il est assuré d'une ancienneté de service minimum de 32 ans. La différence de l'ancienneté de service réelle s'expliquant par des périodes de service non prises en compte pour l'ancienneté barémique et surtout, pour le personnel

prestant avant 2008, par le seuil d'âge qui était précédemment appliqué. Il n'y avait pas d'ancienneté barémique avant l'âge de 21 ans pour les instituteurs, 22 ans pour les AESI et 24 ans pour les AESS. Mais le compteur de l'ancienneté de service tournait, lui, depuis le premier jour de l'engagement. C'est pourquoi, en se fondant sur l'ancienneté barémique, on obtient une base de calcul fiable sans risquer le désenchantement par la suite.

L'ancienneté de service retenue pour déterminer le pot DPPR ne prend pas en compte les mois excédentaires à une année. Par exemple, une ancienneté de service de 33 ans et 6 mois est ramenée à 33 ans. Ces années sont transformées en mois et ces mois correspondent au pot DPPR dont peut se prévaloir la membre du personnel. L'ancienneté de service de 33 ans et 6 mois fournit donc un pot DPPR de 33 mois. Cette durée est relative à un temps plein. En cas de prestations à mi-temps, il faut multiplier par 2. Et en cas de prestations à trois-quarts temps, il faut multiplier par 4. En gardant toujours le même pot DPPR de 33 mois, le membre du personnel pourra se prévaloir de 33 mois de DPPR à temps plein, de 66 mois de DPPR à mi-temps et de 132 mois de DPPR à quart temps. Les trois résultats étant combinables mais évidemment pas cumulables. Il n'est pas question d'additionner les 33 mois à temps plein aux 66 mois à mi-temps et au 132 mois à

en douceur ?

quart temps. Par contre, il est tout à fait envisageable de combiner 24 mois à temps plein avec 12 mois à mi-temps (soit 6 mois réels d'ancienneté DPPR) et 12 mois à quart temps (soit 3 mois réels d'ancienneté DPPR). Le tout étant toujours de veiller à ne pas dépasser les mois du pot DPPR. Notons encore que la valeur du pot se fige dès l'entrée en DPPR, qu'il s'agisse d'un temps plein ou d'un temps partiel. Dans ce dernier cas, les heures encore prescrites n'alimentent plus le pot DPPR.

Lorsqu'il connaît son pot DPPR, tout membre du personnel peut alors établir ses projections de fin de carrière. Mais, comme on l'a dit précédemment, en partant de la date de sa pension la plus proche que tout membre du personnel peut connaître via le site Mypension. A partir de cette date, il peut étaler par un décompte en arrière les mois DPPR dont il dispose et préparer au mieux son atterrissage en douceur.

Comme il est bien connu, surtout dans le monde enseignant, qu'un exemple est souvent davantage porteur que de longues explications, illustrons notre propos par un cas précis. Monsieur Dupond dispose d'une ancienneté de service de 35 ans et 2 mois à la date du 1er septembre 2024. Son pot DPPR est donc de 35 mois pour une entrée en DPPR à cette même date. Par ailleurs, sa première date de pension est le 1er mai 2029. 56 mois séparent donc la date de l'entrée en DPPR souhaitée par monsieur Dupond de sa première date de pension. Il n'est donc pas possible d'envisager une DPPR à temps plein au 1er septembre 2024 puisqu'il manque 21 mois (56 – 35). Si monsieur Dupond veut utiliser son pot DPPR pour un abandon de toutes ses heures, il devra encore un peu patienter. En fait, jusqu'au 1er mai 2026. A cette date, il disposera d'un pot DPPR de 36 mois (puisque 36 ans et 2 mois d'ancienneté à la date du 1er septembre 2025) suffisant pour le couvrir jusqu'à sa première date de pension (36 mois séparant bien la date du 1er mai 2029 de celle du 1er mai 2026).

Mais monsieur Dupond peut aussi lever le pied dès la rentrée scolaire 2024 en combinant les différentes fractions de DPPR. C'est ici qu'il lui revient d'étaler son plan de fin de carrière en commençant un compte à rebours depuis sa première date de pension. Imaginons qu'il souhaite ne plus rien prester dès la rentrée scolaire 2027. Il va donc réserver 20 mois de son pot pour couvrir la période du 01.09.2027 au 30.04.2029. Il lui faut maintenant envisager l'utilisation du reste de son pot, soit 15 mois (35 – 20). En optant pour une DPPR à mi-temps dès la rentrée scolaire 2025, monsieur Dupond doit couvrir 24 mois du 01.09.2025 au 31.08.2027. Comme il s'agit d'un mi-temps, il consomme réellement 12 mois de son pot (24/2). A ce stade, il lui reste donc 3 mois de pot DPPR à utiliser (15 – 12). Ces 3 mois peuvent le couvrir dès le 1er septembre 2024 pour une DPPR à quart temps. En effet, 12 mois séparent la date du 01.09.2024 au 31.08.2025. Comme il s'agit d'un abandon de charge portant sur un quart temps, il y a seulement 3 mois du pot DPPR à utiliser (12/4).

La récapitulation de cette projection donne le résultat suivant :

- du 01.09.2024 au 31.08.2025 :
DPPR ¼ temps (coût : 3 mois)
- du 01.09.2025 au 31.08.2027 :
DPPR ½ temps (coût : 12 mois)
- du 01.09.2027 au 01.05.2029 :
DPPR temps plein (coût : 20 mois)

Le coût total de cette projection est de 35 mois. L'ancienneté DPPR étant de 35 mois au 1er septembre 2024, monsieur Dupond pourra commencer son atterrissage en douceur dès la rentrée scolaire prochaine. Bien entendu, il arrive que les mois dont dispose un membre du personnel, selon le scénario envisagé, ne lui permettent pas de débiter son entrée en DPPR à la date du début de l'année scolaire. A lui, alors, de décider s'il est opportun d'abandonner quelques mois de son pot



pour terminer une année scolaire complète ou s'il préfère débiter sa DPPR en cours d'année. Chaque situation est ici unique et individuelle. Et la décision appartient au seul membre du personnel. Rappelons ici que la DPPR est un droit et que le PO et/ou la direction ne peuvent imposer au membre du personnel leur date de prise en cours pour sa DPPR. Il nous revient parfois que certains membres du personnel subissent des pressions morales inacceptables pour terminer l'année scolaire afin de ne pas mettre l'établissement en difficulté. Il nous semble que les enseignants sont suffisamment éveillés à la réalité de leur école que pour assumer leur responsabilité et décider en âme et conscience, sans un doigt accusateur et culpabilisant pointé sur eux.

Comme pour d'autres matières complexes, nos affiliés peuvent compter sur nous pour les accompagner et les guider dans leurs projections. Les membres du personnel entrant dans les conditions pour entamer une DPPR ne doivent dès lors pas hésiter à prendre contact avec notre secrétariat pour demander notre assistance.

Pour terminer notre éclairage sur le pot DPPR et sa ventilation possible, insistons sur un dernier aspect lié à la réforme du calendrier scolaire. Le 1er septembre n'est plus le premier jour de l'année scolaire. Or, une DPPR débute toujours le premier d'un mois. Pas de panique, nos responsables ont pallié ce problème très rapidement en créant le congé pré-DPPR. Si la rentrée tombe par exemple le 26 août (comme en 2024) et que l'on débute sa DPPR le 1er septembre, il faut demander un congé pré-DPPR afin de couvrir la dernière semaine du mois d'août et ainsi éviter de prester cette seule semaine à temps complet. Cette demande consiste en une seule case à cocher sur le formulaire à introduire pour entamer sa DPPR. Pour une fois que la procédure est simple, ne compliquons pas la situation et le début de l'atterrissage par un malencontreux oubli. |

[Jean-Claude Lemaître, Secrétaire communautaire]

Les opérations statutaires, tout un programme !

S'il y a bien un moment à ne pas louper, c'est bien le calendrier des opérations statutaires. Faisons le point sur la réglementation en vigueur pour y voir plus claire !

La communication des emplois définitivement vacants en vue d'un engagement à titre définitif

Pour l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et ESAHR :

Février – Avril

Chaque année scolaire, entre le 15 février et le 30 avril, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats.

Les emplois définitivement vacants à conférer sont fixés en fonction de la situation au 1er février qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants au 1er octobre suivant.

L'avis qui indique la nature, et le volume des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, est transmis, muni d'un accusé de réception, à tous les membres du personnel qui sont au service du pouvoir organisateur qu'ils soient temporaires ou définitifs, pour autant, dans ce dernier cas, qu'ils n'occupent qu'une charge partielle auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Les engagements à titre définitif se font chaque année le 1er octobre dans les seuls emplois dont il est question à l'alinéa précédent qui sont encore vacants à cette date. Attention, il faut noter que le statut permet d'engager à

titre définitif à d'autres dates (article 29 quater 5°, 41 bis, 41 ter, 41 quater).

Quelles sont les conditions pour un engagement à titre définitif ?

- Être temporaire classé n'ayant pas fait l'objet d'un rapport définitif défavorable avant le 1 mai de l'année scolaire précédente ;
- Être définitif à prestations incomplètes ayant demandé à être classé avant le 15 avril ;
- Avoir, au 30 avril qui précède, une ancienneté de service de 720 jours dans l'enseignement libre, répartis sur 3 années scolaires au moins dont 360 jours dans la fonction auprès du PO répartis sur 2 années scolaires au moins.

Il y a néanmoins une remarque à faire, avec 360 jours d'ancienneté dans UNE fonction, on peut également bénéficier d'un engagement à titre définitif dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle on possède le titre requis, pour autant qu'on ait presté 180 jours dans cette fonction.



Si vous rentrez dans les conditions, une lettre de candidature doit être adressée selon la forme et les modalités précisées dans l'avis précité.

Si vous posez votre candidature pour plusieurs fonctions, vous devez remettre une candidature séparée pour chaque fonction !

Le candidat le mieux classé dans le groupe 1 et répondant aux conditions précitées sera engagé.

Le classement des temporaires prioritaires

Avril

Le Pouvoir Organisateur est dans l'obligation d'établir un classement des membres du personnel ayant une ancienneté suffisante pour pouvoir figurer dans le classement qui est établi au 30 avril. Les membres du personnel temporaires prioritaires ayant introduit leur candidature, seront répartis en 2 groupes :

Groupe 1	Groupe 2
721 jours acquis au 30 avril dans la fonction	Entre 360 jours (30 juin) et 720 jours dans la fonction
au sein du PO	au sein du PO
répartis sur 3 années scolaires au moins	répartis sur 2 années scolaires au moins
PO doit respecter l'ordre de dévolution des emplois et servir le mieux classé	PO peut choisir le candidat dans le groupe

Qui peut entrer dans le classement ?

A condition d'avoir 360 jours sur 2 ans, acquis au 30 avril qui précède, au cours des 6 dernières années, dans la fonction visée au sein du PO. (Pour entrer dans le classement groupe 2, les 360 jours peuvent être acquis au 30 juin.)

- Les membres du personnel temporaire en fonction de recrutement, y compris les ACS/APE si ceux-ci ont exercé une fonction identique à une fonction qui peut être admise aux subventions ;
- Les membres du personnel définitifs à temps partiel ayant demandé de figurer dans le classement avant le 15 avril ; Si vous êtes définitif à temps partiel et que vous souhaitez figurer dans le classement, vous **devez** le demander (par écrit avec accusé de réception) avant le 15 avril qui précède l'année sur laquelle porte la priorité.
- Les membres du personnel définitifs à temps plein mais dont la charge est répartie sur plusieurs PO peuvent entrer dans le classement (demander avant le 15 avril) afin de faire valoir une éventuelle priorité à une extension d'engagement à titre définitif auprès d'un de ces PO. Attention, ils ne peuvent cependant pas faire valoir une priorité à l'engagement temporaire.
- Les membres du personnel définitifs à temps plein qui, au moment où le classement est établi, sont détachés dans la même la même fonction ou dans une autre fonction, au sein du Pouvoir Organisateur ou auprès d'un autre Pouvoir Organisateur est en principe classé d'office (demande néanmoins conseillée avant le 15 avril) pour la ou les fonctions qu'il exerce en détachement s'il compte bien les 360 jours requis. Dès son entrée dans le classement, l'ancienneté prise en compte pour entrer dans le groupe sera calculée en globalisant **tous** les services prestés au sein du Pouvoir Organisateur.

Le Pouvoir Organisateur doit respecter ce classement, dans le respect de la dévolution des emplois pour tout emploi vacant d'une période ininterrompue d'au moins 15 semaines.

Mai

Le classement des temporaires prioritaires est affiché le premier jour ouvrable scolaire qui suit le 30 avril. La liste doit être communiquée par lettre recommandée aux membres du personnel absents de l'établissement pour une période d'au moins 15 jours.

Elle est également remise contre accusé de réception aux représentants du personnel siégeant, à l'instance de concertation locale, ou à défaut, à la délégation syndicale.

Les membres du personnel peuvent contester le classement entre le jour de la publication et le 29 mai au plus tard en s'adressant soit au PO, soit à l'instance de concertation locale ou à défaut, à la délégation syndicale.

Pour le personnel technique des CPMS:

Entre le 1er mai et le 15 mai

Le Pouvoir organisateur communique les emplois vacants et l'appel à candidature à l'engagement à titre définitif en se basant sur la situation au 15 avril.

Quelles sont les modalités pour déposer sa candidature à titre de temporaire prioritaire

Pour l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et ESAHR:

Pour le 29 mai

Activer sa priorité PO

Vous **devez** adresser une lettre de candidature pour le 29 mai par envoi recommandé auprès du Pouvoir Organisateur. Cette lettre doit mentionner la (ou les) fonction(s) à laquelle (auxquelles) se rapporte votre candidature (voir modèle ci-joint).

Activer une priorité de proximité

- au sein des établissements de l'entité pour le fondamental;
- au sein des établissements du CES pour l'enseignement secondaire;
- au sein des établissements de même caractères pour l'enseignement de promotion sociale et ESAHR.

Vous **devez** adresser une lettre de candidature pour le 29 mai par envoi recommandé auprès du président de l'entité où la priorité est exercée (enseignement fondamental, auprès du Président du CES où la priorité est exercée (enseignement secondaire) .En ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale et ESAHR, l'acte de candidature se fait auprès du/ des Président(s) du/des pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s), il faut également transmettre une demande auprès de la Commission centrale de la gestion des emplois de l'enseignement libre confessionnel / non confessionnel.

Cette lettre doit mentionner la (ou les) fonction(s) à laquelle (auxquelles) se rapporte votre candidature ainsi que les coordonnées de tous les établissements auprès desquels la candidature est sollicitée.

Pour le personnel technique des CPMS temporaire ou engagé partiellement à titre définitif:

Avant le 31 mai

Vous devez adresser une lettre de candidature par envoi recommandé pour le 31 mai au plus tard pour faire valoir une priorité PO.

N'oubliez donc pas de faire valoir vos droits en respectant scrupuleusement les échéances! |

[Elisabete Pessoa, Secrétaire générale]

MODÈLE DE LETTRE DE CANDIDATURE POUR FAIRE VALOIR MES DROITS À LA PRIORITÉ À L'ENGAGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DU PO

À envoyer par lettre recommandée pour le 29 mai au plus tard auprès du pouvoir organisateur.

Le / /

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Je soussigné(e) (nom/prénom)

adresse

tél.

e-mail

classé(e) comme temporaire prioritaire du groupe

pour la fonction pose ma candidature

comme temporaire prioritaire au sein du PO pour l'année scolaire 20..... – 20.....

Je sollicite dès lors un emploi dans la (les) fonction(s) suivante(s) pour la(les)quelle(s) je suis classé(e) :

.....
.....

Je désire également faire valoir ma priorité pour la (les) fonction(s) suivante(s) relevant de la même catégorie et pour laquelle je déclare posséder le titre requis (à l'exception de la religion)* :

.....
.....

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente,
Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

MODÈLE DE LETTRE DE CANDIDATURE POUR FAIRE VALOIR MES DROITS À LA PRIORITÉ À L'ENGAGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DE L'ENTITÉ DU CES

À envoyer par lettre recommandée pour le 29 mai au plus tard auprès de ou de la Président(e) de l'Entité ou du CES.

Le / /

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Je soussigné(e) (nom/prénom)
adresse

Conformément à l'article 34 ter du décret du 1 février 1993, je pose ma candidature pour un engagement à titre temporaire dans la(les) fonction(s) de
.....
au sein de (des) établissements suivants :

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente,
Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Les congés de circonstances et de convenance personnelle

Mariage ou cohabitation légale du MDP	10 jours
Mariage ou enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale d'un enfant du membre du personnel, d'un enfant du conjoint du membre du personnel ou d'un enfant de la personne avec qui il vit en couple.	2 jours
Accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple (« congé de naissance »)	20 jours* (à prendre dans les 4 mois à partir de l'accouchement)
Pour le décès de l'enfant du membre du personnel, de l'enfant de son conjoint ou de la personne avec qui il vit en couple.	10 jours
Pour le décès du conjoint, de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple.	5 jours
Pour le décès d'un parent ou allié au 1 ^{er} degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple.	5 jours
Pour le décès d'un parent ou allié du membre du personnel au 2 ^{ème} ou au 3 ^{ème} degré ou d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, s'il n'habite pas sous le même toit.	1 jour
Pour le décès d'un parent ou allié du membre du personnel à quelque degré que ce soit, ou d'un parent de la personne avec qui le membre du personnel vit en couple, s'il habite sous le même toit que le membre du personnel.	2 jours

- Congé rémunéré
- Le congé de circonstances et de convenance personnelle doit être pris dans les 7 jours calendrier qui précèdent ou suivent l'événement pour lequel il est accordé, à l'exception des deux cas suivants :
 - Le congé de naissance ;
 - Le congé pour le décès de l'enfant du membre du personnel, de l'enfant de son conjoint ou de la personne avec qui il vit en couple.

→ Ceux-ci doivent être pris dans les 4 mois qui suivent l'évènement.

- Pour chaque congé, une pièce justificative doit être apportée (extrait d'acte de naissance, de mariage, de décès, composition de ménage...).

La prime syndicale des enseignants (CP 502)

Comme vous le savez certainement, être affilié-e à un syndicat vous donne droit à une prime syndicale, chaque année civile. Mais il y a quelques conditions à remplir. Retour sur les étapes pour l'obtenir.

Prérequis

Il faut savoir que la prime syndicale est accordée, chaque année civile, aux affilié-e-s qui l'étaient déjà durant l'année civile précédente, appelée « année de référence ». En d'autres termes, pour demander la prime syndicale en 2024, il faut avoir été affilié-e durant l'année 2023. Le montant de la prime syndicale est alors déterminé au prorata des cotisations versées durant l'année de référence, suivant un système de paliers.

Montant de la prime syndicale	Cotisations minimales requises durant l'année de référence
90,00 €	164,04 €
67,50 €	123,03 €
45,00 €	82,02 €
22,50 €	41,01 €

Procédure

Si le montant des cotisations versées durant l'année de référence atteint au moins le premier de ces paliers, alors vous êtes en droit de faire une demande de prime syndicale. Pour cela il faut se munir du bon formulaire.

Ce document, qui s'appelle sobrement « demande de la prime syndicale », est différent chaque année, puisqu'il mentionne l'année de référence, et il est surtout nominatif. Il est mis en ligne dans le courant du mois de mars sur votre profil personnel du guichet électronique de la FWB (<https://monespace.fw-b.be/>). Il vous faut le télécharger et l'imprimer.

Il convient ensuite de le compléter. Quatre rubriques doivent obligatoirement être remplies, **au bic bleu**, pour rendre la demande recevable : **votre numéro de compte/ la mention « lu et approuvé »/votre signature/la date de la signature.**

Ce document doit ensuite être retourné à nos services avant le 30 juin. Passée cette date, la demande n'est plus recevable. Il est à noter que seuls les originaux sont acceptés ; il faut donc proscrire les photocopies ou les scans.


Si vous êtes ouvrier-e dans un établissement du réseau libre, vous bénéficiez également d'une prime syndicale. Celle-ci s'élève à 82,00 €, si le montant minimal des cotisations versées durant l'entièreté de l'année de référence est d'au moins 6,83 €/mois. Le document nominatif vous est remis durant le premier semestre par votre employeur, et doit nous être retourné avant le 30 juin également.

Pour faire parvenir votre demande de prime syndicale à bon port, il existe plusieurs méthodes :

1. Vous pouvez la confier à votre délégué-e syndical-e, qui se chargera de collecter les demandes de prime syndicale dans l'établissement, et qui nous les fera parvenir par pli groupé.
2. Vous pouvez directement déposer votre demande de prime syndicale dans un bureau local de la CGSLB, en la mettant sous pli et en l'adressant à :
[APPEL, Boulevard Baudouin 11, 1000 Bruxelles](#)
3. Vous pouvez la renvoyer par courrier postal simplement affranchi, à l'adresse :
[APPEL, Boulevard Baudouin 11, 1000 Bruxelles](#)
Dans ce cas-ci, et pour prévenir toute perte de document, nous vous conseillons de nous avvertir de l'envoi du document par courrier, et ce par mail :
appel@cgsלב.be

Si vous êtes employé-e dans un établissement du réseau libre, mais que vous êtes payé-e sur fond propre, vous dépendez de la CP 225.02. Vous n'avez malheureusement pas droit à une prime syndicale. Si vous êtes pensionné-e ou demandeur-euse d'emploi, vous n'avez pas droit à une prime syndicale.

DEMANDE DE LA PRIME SYNDICALE POUR L'ANNEE DE REFERENCE 2023

A.	RUBRIQUE DESTINEE AU SERVICE ÉMETTEUR		
	Nom :	XXXXXXX	
	Prénom :	XXXXX	
	Adresse :	RUE XXXXX XXXXXXXXXXX 00 /bte 00	
	Code postal et Localité :	0000 XXXXXXXXXXX	
ID QR-code :	xx000x00000xx000x00x0x0000xx0x0x000-00000000x0x000000000x0		
Numéro de formulaire :	XXXX-XXXXXX-XX		
Date de naissance :	XX/XX/XXXX		
Formulaire émis par :	FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES SERVICES DU PERSONNEL ENSEIGNANT		
Coordonnées du service émetteur (obligatoire) : (adresse mail, numéro de téléphone)	CFWB - Administration Générale de l'Enseignement Tél : 0800 / 20 000 Email : service.formulaire.demande-prime-syndicale@cfwb.be		
Date de l'envoi :	XX/03/2024		
Formulaire distribué par (le cas échéant) : <small>(à remplir uniquement quand le service émetteur ne correspond pas au service de distribution)</small>			

B.	RUBRIQUE A COMPLÉTER PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL SUSMENTIONNE UNIQUEMENT SI DES DONNEES INCOMPLETES ET/OU DES ERREURS ONT ÉTÉ CONSTATÉES DANS LA RUBRIQUE A (une lettre par case, en majuscules)																			
Nom :																				
Prénom :																				
Date de naissance :																				
Adresse :																				
Code postal :																				

C.	RUBRIQUE A REMPLIR PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL SUSMENTIONNE																			
N° de carte professionnelle :																				
N° de membre auprès de l'organisation syndicale (facultatif) :																				

D.	LE SOUSCRIPTEUR, DECLARE SUR L'HONNEUR, QU'IL MARQUE SON ACCORD SUR LES OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS LIEES A LA DEMANDE D'UNE PRIME SYNDICALE, MENTIONNEES AU VERSO DU PRESENT FORMULAIRE, ET DECLARE QUE TOUTES LES DONNEES SONT CORRECTES.																		
	MENTION «LU ET APPROUVE»	DATE	SIGNATURE																
VEUILLEZ TRANSMETTRE LE FORMULAIRE ORIGINAL DE DEMANDE, DÛMENT REMPLI, A VOTRE ORGANISATION SYNDICALE AVANT LE 1 JUILLET 2024 .																			



À vos agendas !

Comme déjà annoncé, le congrès de l'APPEL se déroulera le vendredi 31 mai 2024

Nous sommes heureux de vous annoncer notre traditionnel rendez-vous avec nos affiliés.

L'invitation vous sera adressée par voie postale dans le courant du mois d'avril.

Comme le nombre de participants est strictement limité, nous prendrons en compte les inscriptions dans l'ordre d'arrivée.

Pour pouvoir bénéficier d'un congé syndical (permettant de vous absenter de votre établissement), il faut être engagé à titre définitif.

Adresse du jour :

Ferme du Coq
Boulevard du Coq 44
7100 Saint-Vaast



Coin circulaires... pour l'ense

Circulaire 9107 (01.12.2023)

Appels à projets extraordinaires dans le cadre du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, en lien avec la commémoration du trentième anniversaire du génocide des Tutsi au Rwanda.

Circulaire 9108 (01.12.2023)

Enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur : Procédure d'octroi de subventions exceptionnelles dans le cadre de la prise en charge de l'achat de matériel informatique (ordinateur et/ou tablette) pour mise à disposition des étudiants et des membres de l'équipe pédagogique.

Circulaire 9109 (05.12.2023)

Enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et en alternance : Procédure d'octroi de subventions exceptionnelles dans le cadre de la prise en charge de l'achat de matériel informatique (ordinateur et/ou tablette) pour mise à disposition des élèves et des membres de l'équipe pédagogique.

Circulaire 9113 (11.12.2023)

Modalités d'inscription en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2024 – 2025 à l'attention de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé.

Circulaire 9112 (11.12.2023)

Modalités d'inscription en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2024 – 2025 à l'attention des écoles secondaires.

Circulaire 9114 (12.12.2023)

Recrutement d'un expert pédagogique et technique (H.F.X) dans le cadre du plan de relance européen consacré aux projets numériques de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale (EPS).

Circulaire 9115 (13.12.2023)

Recrutement d'un Chargé de Mission (H.F.X) dans le cadre du plan de relance européen consacré aux projets numériques de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale (EPS).

Circulaire 9116 (15.12.2023)

Ateliers d'information administrative aux chefs d'établissement et aux secrétaires de direction • Edition 2024.

Circulaire 9117 (18.12.2023)

Indemnité de 100 EUR pour l'usage d'un outil informatique personnel et d'une connexion internet privée à des fins professionnelles.

Circulaire 9120 (22.12.2023)

Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et . ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Circulaire 9119 (22.12.2023)

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit • Modifications apportées au décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française • Modifications apportées à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 • Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023.

Circulaire 9121 (08.01.2024)

Comptage des élèves du 15 janvier 2024 dans le cadre du financement des Communautés et des Régions.

Circulaire 9123 (09.01.2024)

Mesures de protection des membres du personnel dont le titre a fait l'objet d'un déclassement.

Enseignement libre subventionné

Circulaire 9122 (09.01.2024)

Appel à candidatures • Ecoles • Nouvelle politique en matière de climat scolaire, harcèlement et cyberharcèlement.

Circulaire 9124 (11.01.2024)

Dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) • Procédure de conciliation.

Circulaire 9125 (15.01.2024)

Demandes de programmations pour l'année 2024–2025 • Enseignement secondaire ordinaire.

Circulaire 9135 (22.01.2024)

Circulaire relative aux fermetures des établissements scolaires, aux absences des membres du personnel et des élèves en raison des conditions climatiques.

Circulaire 9136 (23.01.2024)

Dispositions relatives à l'aide à la réussite • Rapport financier – Universités.

Circulaire 9144 (31.01.2024)

Modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant • Circulaire d'appel à projets 2023–2024.



Circulaire 9146 (01.02.2024)

Demandes de programmation dans l'enseignement qualifiant à introduire pour le 15 mars 2024 pour l'année scolaire 2025 – 2026 • Enseignement secondaire ordinaire.

Circulaire 9147 (02.02.2024)

Formation au Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ).

Circulaire 9149 (08.02.2024)

Mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles • Fonctions de recrutement.

Circulaire 9158 (13.02.2024)

Liste de tâches pouvant être confiées à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge, à disposition de son Pouvoir organisateur.

Circulaire 9157 (13.02.2023)

Personnel administratif • Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2024.

Circulaire 9159 (15.02.2024)

DAccE: Communication générale.

Circulaire 9163 (19.02.2024)

Enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur) • Dispositions relatives à la justification et au contrôle des aides diverses dans le cadre de la crise énergétique (subventions et avances).

Circulaire 9166 (22.02.2024)

Listes des matières pédagogiques éligibles dans le cadre de la subvention « Manolo », en lien avec les référentiels de la FMTTN et de l'ECA, et ce, pour le degré inférieur du niveau de l'enseignement secondaire.

Circulaire 9167 (23.02.2024)

Appel à candidats à la fonction de Chargé(e) de mission • Cellule européenne.

Circulaire 9176 (07.03.2024)

Appel à candidats à la fonction de Chargé(e) de mission • Attaché(e) en charge de l'enseignement de promotion sociale.

Circulaire 9185 (08.03.2024)

Demandes de dérogation et/ou d'autorisation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2024 – 2025.

Circulaire 9182 (08.03.2024)

Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes de puériculteurs (trices) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire • LNC 2024 – 2026.

Circulaire 9181 (08.03.2024)

Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes de puériculteurs (trices) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire • LC 2024 – 2026.

Circulaire 9180 (08.03.2024)

Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes ACS – APE autres que PUERI • LC 2024 – 2026.

Circulaire 9179 (08.03.2024)

Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes ACS – APE autres que PUERI • LNC 2024 – 2026. |

APPEL FORMULAIRE D’AFFILIATION

Date d’affiliation souhaitée : 01 / /

n° d’affiliation (ne pas remplir) : 98 /

Données personnelles

première affiliation transfert CGSLB → APPEL re-affiliation

sexe femme homme état civil : célibataire marié(e) cohabitant(e) divorcé(e) séparé(e) veuf(ve)

nom prénom

rue n° bte CP commune pays

gsm téléphone fixe

e-mail

n° de registre national (dos de la carte d’identité)

nationalité date de naissance • • lieu de naissance

mode de paiement : domiciliation (talon au verso) virement bancaire (infos au verso)

situation particulière : mise en disponibilité précédant la retraite (DPPR) retraité(e) chômeur(se) allocataire étudiant(e)

Avez-vous précédemment été affilié à un autre syndicat ? oui non

Si oui : date d’affiliation • • date de désaffiliation • •

S’il y a continuité de paiement de cotisations, merci de joindre à ce formulaire une attestation de paiements de cotisations de votre ancien syndicat afin de bénéficier des avantages selon nos conditions.

Données professionnelles 1

nom officiel

implantation

rue n° bte CP commune

n° d’entreprise 0 • • n° d’établissement 2 • •

niveau d’enseignement : maternel primaire secondaire (DOA/D2D3) haute école université ESA cPMS

type d’enseignement : ordinaire spécialisé CEFA promotion sociale

statut : temporaire nommé(e) à titre définitif ouvrier(ère) (CP152) contractuel(le) (CP225) autre

charge horaire : temps plein (h/semaine) temps partiel (h/semaine pour h/semaine en temps plein)

Données professionnelles 2

nom officiel

implantation

rue n° bte CP commune

n° d’entreprise 0 • • n° d’établissement 2 • •

niveau d’enseignement : maternel primaire secondaire (DOA/D2D3) haute école université ESA cPMS

type d’enseignement : ordinaire spécialisé CEFA promotion sociale

statut : temporaire nommé(e) à titre définitif ouvrier(ère) (CP152) contractuel(le) (CP225) autre

charge horaire : temps plein (h/semaine) temps partiel (h/semaine pour h/semaine en temps plein)

Pour un troisième emploi, veuillez nous communiquer vos données ci-dessous :

date / /

signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

En signant ce document, vous acceptez expressément que la CGSLB demande votre numéro de registre national et traite ce numéro dans le cadre de ses services.

La CGSLB conserve et traite vos données par voie informatique dans le cadre de la prestation de services aux affiliés. Conformément aux dispositions de la loi sur la protection de la vie privée, vous êtes en droit de les consulter et de les rectifier. Pour plus d’informations, consultez notre site web. Vous y trouverez le lien vers la déclaration de protection de la vie privée.

voir verso →

Cotisations

catégories	montants mensuels
temps plein	16,50 €
• temps partiel (3/4 max.) • DPPR • demandeur d'emploi	10,20 €
• retraité • étudiant 25 ans et plus	6 €
étudiant 18 à 24 ans	gratuit

Toute modification future des données personnelles et professionnelles devra nous être signifiée par écrit et prendra effet au 1er jour du mois suivant la date de réception de la demande.

En cas de paiement par virement, le montant à payer correspond à la catégorie de cotisation (16,50 €/10,20 €/6 €) multipliée par le nombre de mois pour lesquels vous cotisez. Vous pouvez verser ces cotisations sur le compte de l'APPEL : **BE87 2100 2464 2294**, en mentionnant en communication : vos nom/prénom, ainsi que le(s) mois correspondant au versement de ces cotisations.

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA DOMICILIATION EUROPÉENNE

Perception récurrente (Business to Customer)

Données titulaire du compte (à compléter par le débiteur)

nom prénom

rue n° bte code postal commune

compte en banque IBAN

BIC

nom affilié (si autre que le débiteur)

fait à date

signature

Je soussigné(e) déclare :

- être titulaire ou mandataire du compte repris ci-dessous ;
- accepter que la CGSLB envoie des ordres à ma banque pour débiter mon compte d'un montant ;
- accepter que ma banque débite mon compte conformément aux instructions de la CGSLB ;
- accepter la proposition de la CGSLB qui peut procéder à l'exécution de tout paiement domicilié sans délai de notification ;
- accepter la proposition de la CGSLB que le paiement domicilié mensuel peut immédiatement être modifié en fonction du statut du membre connu par la CGSLB à ce moment-là, et ceci conformément au règlement des cotisations ;
- accepter la proposition de la CGSLB qu'en cas d'arriérés de paiement, les arriérés peuvent être payés par une augmentation temporaire des paiements domiciliés jusqu'à concurrence du solde impayé avec un maximum de 50 euros par mois ;
- accepter la proposition de la CGSLB qu'en cas de surplus inférieur au montant du paiement mensuel, ce montant sera déduit du paiement mensuel ;
- être d'accord avec l'enregistrement et le traitement de mes données personnelles par l'AF CGSLB ayant son siège social au Koning Albertlaan 95 à 9000 Gent, c.-à-d. l'organisation responsable du traitement. Ces données personnelles sont uniquement traitées dans le cadre de l'exécution des services de paiement concernant les cotisations du membre pour lesquelles le mandat a été donné, y compris la prévention d'abus et de fraude. En ce qui concerne le droit d'accès et le droit de rectification de données incorrectes, une demande doit être envoyée à l'adresse précitée.

En signant ce formulaire vous autorisez la CGSLB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la CGSLB. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Votre banque peut vous informer sur vos droits liés à votre mandat.

Données créancier

nom : CGSLB

identifiant créancier : BE66 007 0850330011

adresse : Koning Albertlaan 95, 9000 Gand, Belgique

Réservé à la CGSLB

motif domiciliation : cotisation APPEL pour numéro d'affiliation

numéro de mandat

Nous vous répondons !

| La présidence

Marc Mansis Président

courriel marcmansis@hotmail.com | gsm 0486 15 37 59

Bernard Klein vice-Président

Thierry Davister vice-Président

| Le secrétariat général

Le siège central du Secrétariat général est accessible de 9 h à 16 h 30

Boulevard Baudouin 11 | 1000 Bruxelles

courriel appel@cgsלב.be | tél. 02 558 51 71

Elisabete Pessoa Secrétaire générale

courriel elisabete.pessoa@cgsלב.be | gsm 0479 86 85 24

Jamila Zerouali Secrétaire communautaire

courriel jamila.zerouali@cgsלב.be | gsm 0471 44 99 30

Jean-Claude Lemaître Secrétaire communautaire

courriel jean-claude.lemaitre@cgsלב.be | gsm 0471 11 25 58

| Délégations régionales

Thierry Davister

courriel davisterthierry@gmail.com | gsm 0477 87 02 58

Fabrice Van Hastel

courriel vanhastel.@hotmail.com

Carole De Soete

courriel carole.desoete@hotmail.com | gsm 0475 29 76 35

| Conseillers

Enseignement supérieur

René Hollestelle

gsm 0497 13 74 60

CPMS

Lina Mimmo

gsm 0471 82 20 54

| Secrétariat administratif

Inès Dubois

courriel ines.dubois@cgsלב.be | tél. 02 558 51 71 | gsm 0479 86 47 19

Affiliation, cotisations, primes syndicales, primes de solidarité (naissance, adoption, mariage, cohabitation et pension)

N° 1 CGSLB

la voix/voie est libre !



+32 2 558 51 71

